

## **GE\_GERICHTE ATAS/975/2018 vom 29. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_975\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_975_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/975/2018 du 29 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/975/2018 del 29 ottobre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 9**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 352 ss consid. 3). Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 122 II 469 consid. 4a, 122 III 223 consid. 3c). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 Cst. (SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 94 consid. 4b, 122 V 162 consid. 1d).

#### **E. 10**

En l'espèce, il est reproché à l'assurée d'avoir remis la formule de preuve de ses recherches personnelles d'emploi pour le mois de février 2018 avec retard, soit le 7 mars 2018. La décision du 19 mars 2018, prononçant la sanction de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité de l'assurée, relève de plus, que le nombre de recherches inventoriées était insuffisant quantitativement dès lors que l'une d'elles avait été effectuée le 2 mars 2018, et ne pouvait dès lors être prise en compte pour le mois de février 2018. Tant sur opposition que sur recours, l'assurée fait valoir que ce retard était dû au fait qu'elle était malade pendant la période concernée, se prévalant d'un certificat médical établi par son médecin traitant le 9 mars 2018, attestant de sa totale incapacité de travail du 22 février au 9 mars 2018 inclusivement, avec une reprise de capacité entière de travail dès le 10 mars 2018. Elle prétend même que son état de santé était tellement bas qu'elle ne trouvait même pas la force de se lever. Elle avait dû appeler son médecin "pour avoir le

A/1859/2018 - 8/12 - traitement sur place à la maison en attendant de pouvoir se lever et faire le nécessaire, ce qu'elle avait fait après quelques jours de traitement, se déplaçant ainsi à l'office pour justifier son retard et déposer elle-même ses recherches. Sur recours, elle insiste même et argumente, pour répondre aux objections de l'intimé lui faisant observer qu'elle aurait pu déléguer à un tiers le soin de déposer la liste RPE à la poste ou directement à l'ORP, voire l'adresser par courriel. S'agissant du mérite de ces arguments complémentaires, la chambre de céans estime inutile de vérifier la vraisemblance des allégations de la recourante, dans la mesure où, comme on va le voir, les allégués de la recourante concernant son état de santé pendant la période concernée, et notamment sa prétendue incapacité à travailler et même à se lever de son lit avant plusieurs jours de traitement pendant la période concernée, ne sont pas crédibles; pas plus d'ailleurs que le certificat d'arrêt de travail, délivré par son médecin le 9 mars 2018, avec effet rétroactif au 22 février 2018, ne saurait se voir reconnaître la moindre valeur probante dans le cas d'espèce. Il ressort en effet du dossier de l'intimé les éléments déterminants suivants : - que la caisse de chômage Syna a reçu le 28 février 2018 (selon timbre humide) le courrier-type relatif aux indications de la personne assurée pour le mois de février 2018, ... daté et signé par l'assurée le « 2 mars 2018 ». Il était accompagné du questionnaire lui-même, dont il ressort qu'elle avait travaillé au Groupement intercommunal pour l'animation parascolaire (ci-après : GIAP) du 1er au 28 février; qu'elle a répondu négativement à la question de savoir si elle avait été en incapacité de travailler; qu'elle n'avait pas pris de vacances; qu'elle n'avait pas été absente pour d'autres raisons; - que la caisse de chômage Syna a reçu le 28 février 2018 (selon timbre humide) - probablement dans le même pli que les documents précédents - l'attestation de gain intermédiaire remplie et signée par le GIAP, dont il ressort que l'assurée - sous contrat d'animatrice parascolaire pour un taux d'activité de 23.75 % dès le 28 août 2017, pour un salaire mensuel brut de CHF 1'141.15 - a travaillé les jours suivants, du mois de février 2018: les 1er, 2, 5, 6, 8, 9, (la semaine du 12 au 16 correspondait aux vacances scolaires de février 2018), 19, 20, 23, (les 24 et 25 correspondaient à un week-end), 26 et 27 février (les 21 et 28 étant des mercredis, non travaillés car sans cuisines scolaires ni activité parascolaire l'après-midi); - que l'attestation de gain intermédiaire pour le mois de mars 2018 relève - pour ce qui est de la période d'incapacité de travail totale alléguée dans le contexte du présent recours (23 février au 9 mars 2018 inclusivement) -, que la recourante a travaillé les 1er, 2, 5, 6, 8 et 9 mars 2018 (les 3 et 4 tombant sur un week-end, et le 7 un mercredi); - que le formulaire RPE du mois de février 2018, litigieux, comporte neuf recherches d'emploi réparties sur l'ensemble du mois, dont – pour la période d'incapacité de travail litigieuse – une le 22, une le 26 et la dernière le 28, la

A/1859/2018 - 9/12 - dernière et dixième recherche d'emploi figurant sur ce formulaire ayant été accomplie le 2 mars 2018. Or, les dix RPE inventoriées sur cette liste ont été accomplies, selon l'assurée, par « visite personnelle »; Il résulte donc de ce qui précède que la recourante, pendant toute la période où elle a fait attester par son médecin qu'elle était incapable de travailler à 100 %, alléguant même n'avoir pas pu se lever de son lit, avant plusieurs jours de traitement, et être allée elle-même apporter la preuve de ses recherches d'emploi dès qu'elle a pu se lever (7 mars 2018 selon le timbre humide de l'accueil de l'OCE), elle a non seulement travaillé selon ses horaires contractuels, pour l'essentiel (apparemment pas le [jeudi] 22 février) ; mais ce jour-là, selon son relevé de preuves de RPE, elle a accompli une recherche d'emploi sous forme de visite personnelle. Certains jours, elle a non seulement travaillé mais elle a également accompli des recherches d'emploi

en se rendant auprès des employeurs potentiels, selon ce qu'elle indique dans son formulaire RPE; tel a notamment été le cas les 26 février et 2 mars 2018. En conséquence, la chambre de céans retient, ne serait-ce qu'à se fonder que sur les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier, soit à tout le moins les relevés des dates et nombre d'heures de travail attestés par le GIAP pendant la période concernée, qu'en tout cas au degré de la vraisemblance prépondérante exigée en matière d'assurances sociales, la recourante ne peut se prévaloir d'aucun empêchement indépendant de sa volonté qui aurait pu justifier qu'elle n'ait pas été en mesure de faire parvenir en temps utile à l'autorité compétente la preuve de ses recherches d'emploi du mois de février 2018. Elle a ainsi fait preuve, à tout le moins, de négligence à l'égard de ses obligations de chômeuse, constitutive d'une faute qualifiée de légère selon les dispositions légales et selon les directives rappelées précédemment. Le principe de la faute étant acquis, celle-ci doit être sanctionnée.

#### **E. 11**

Reste à savoir si la sanction prononcée par l'intimé, de cinq jours de suspension du droit à l'indemnité, respectait dans le cas d'espèce le principe de la proportionnalité. La chambre de céans constate tout d'abord que la sanction prononcée respecte le barème du SECO pour un manquement tel que celui reproché ici: selon cette échelle des sanctions, la remise tardive des recherches d'emploi pendant la période de contrôle entraîne la première fois une suspension de cinq à neuf jours. Le tableau figurant au ch. D79 LACI IC valable au 1er janvier 2018, fixant l'échelle des suspensions à l'intention de l'autorité cantonale et des ORP et en l'espèce le ch 1.C, prévoit une suspension du droit à l'indemnité de trois à quatre jours pour recherches insuffisantes pendant la période de contrôle la première fois, la faute étant considérée comme légère.

#### **E. 12**

a. Selon le ch D33a LACI IC, si l'envoi des preuves de recherches d'emploi est effectué tardivement, l'échelle de suspension est alors appliquée (D72 / 1.E). Comme énuméré au point D72, les organes d'exécution peuvent s'écarter de la présente échelle dans des cas fondés. Selon la jurisprudence, un écart à l'échelle des

A/1859/2018 - 10/12 - suspensions peut se justifier notamment lorsqu'il existe un rapport de causalité avec la remise tardive des recherches d'emploi; des circonstances personnelles difficiles (réduction de cinq jours à un jour de suspension pour les mères élevant seules des enfants, qui sont enceintes, qui affrontent une séparation difficile et qui sont tombées malades peu de temps avant le délai de remise des recherches d'emploi ; Cour de Justice, Genève A/2863/2011 du 10.10.2012); lorsque les preuves de recherche d'emploi sont déposées, pour la première fois, peu après le délai d'expiration (à savoir cinq jours) par des assurés qui se sont comportés jusque-là de manière irréprochable (réduction de cinq à un jour de suspension ; ATF 8C\_2/2012 du 14.6.2012). La chambre de céans a en revanche considéré que le fait de rencontrer de grandes difficultés dans le cadre familial, si pénibles soient-elles, ne peut toutefois être considéré comme une excuse valable (ATAS/627/2016).

b. Dans le contexte de la quotité de la sanction, le pouvoir d'examen de l'autorité judiciaire de première instance n'est pas limité à la violation du droit (y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation); il s'étend également à l'opportunité de la décision administrative ("Angemessenheitskontrolle"). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen du tribunal porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans un cas concret, a adoptée dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en

respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71 consid. 5.2 p. 73; 8C\_777/2017 du 2 août 2018 consid. 4.3). c. Dans le cas d'espèce, certes la formule RPE a été déposée auprès de l'ORP avec deux jours de retard; il s'agissait d'une première fois; mais il convient également de retenir qu'en plus, la liste remise ne comportait pas le nombre de recherches suffisantes selon le plan d'action signé par la recourante lors de son inscription au chômage, ce qui de toute manière aurait conduit l'autorité à sanctionner cette faute, même si la liste avait été déposée en temps utile. Ainsi, selon la jurisprudence, et le principe de l'égalité de traitement, de la même manière que l'on ne saurait traiter l'assuré qui ne remet aucune preuve de recherches d'emploi pendant une période de contrôle sur le même pied que celui qui démontre avoir effectivement recherché des emplois, en nombre et en qualité suffisants pendant la période de contrôle, la seule faute du second étant d'avoir remis la preuve de ses recherches après l'échéance du délai réglementaire, il n'apparaît pas contraire au droit, ni au principe de proportionnalité de fixer la quotité de la suspension du droit à l'indemnité au minimum du barème du SECO, comme dans le cas d'espèce, lorsqu'en plus d'avoir été déposées avec retard, les preuves de recherches d'emploi sont insuffisantes quantitativement. On ne saurait dans ces circonstances considérer que la sanction prononcée par l'intimé ne respecterait pas le principe de la proportionnalité, la

A/1859/2018 - 11/12 - chambre de céans au considérant qu'aucun motif pertinent ne commande de s'écarter du minimum du barème du SECO. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA et 89H al. 1 LPA)

A/1859/2018 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.